L'hon. M ROGERS: Depuis 1932, on a imposé les amendes suivantes:

L'hon. M. STEVENS: Quelles sont les dates des trois dernières impositions?

L'hon. M. ROGERS: La Canadian Basket Pool, en janvier 1933, et les importateurs d'anthracite, en décembre 1933 et janvier 1935.

M. DEACHMAN: Est-ce là la dernière fois qu'une amende a été imposée?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. HARRIS: Il nous fait toujours plaisir de reconnaître le bien-fondé d'une partie quelconque des déclarations de l'honorable membre d'Huron-Nord, et je prends la parole pour appuyer certaines de ses observations. Pour ce qui est d'une des industries qu'il a mentionnées, il est notoire que l'industrie des boîtes-boîtes en fibre, en carton ondulé et le reste-exerce un tel contrôle sur les besoins domestiques dans ce domaine. que les exploitants de cette industrie se font du tort à la longue et suscitent l'importation, surtout des Etats du Sud, de quantités considérables de carton, de même que de boîtes et de contenants en carton ondulé. Le Canada en souffrira beaucoup en définitive. Par conséquent, tout effort énergique tenté par le ministère en vue de l'application de la loi en question serait avantageux au pays. Permettez-moi de donner un ou deux exemples de ce qui se fait actuellement. Supposons qu'un industriel, ayant conclu à la possibilité d'effectuer une économie en réduisant d'un demi-pouce la profondeur des boîtes de carton ondulé de 18" sur 12" sur 9" qu'il utilise actuellement, en adresse un échantillon à cinq ou six fabricants leur demandant de faire un prix pour 50,000 boîtes; il constatera que tous les fabricants de ces boîtes lui font exactement le même prix. Si son usine est à Windsor et qu'il adresse sa demande de prix, moyennant livraison à Kitchener, à des fabricants de Windsor, de London, de Guelph, de Kitchener et de Toronto, il constatera que tous ces fabricants du même produit-toutes des entreprises distinctes-lui feront le même prix pour l'article livré à destination. Si les acheteurs du produit sont établis à Kitchener et ont un service de camions entre Kitchener et Toronto et que, afin d'assurer un chargement de retour à leurs camions, ils veuillent acheter les boîtes de carton à Toronto, le fabricant ne leur tient pas compte du fait qu'ils absorbent eux-mêmes les frais de transport. En d'autres

termes, le fabricant de Toronto de boîtes de carton fait la livraison à Kitchener ou se charge des frais de transport jusqu'à cet endroit, mais ne consent aucune remise si l'acheteur prend livraison des boîtes à Toronto. Il existe de fait, un cartel serré à l'égard du produit en question.

Le même état de choses existe dans d'autres industries également, ainsi que je lui ai dit à un autre sujet, il y a quelque temps, bien que le ministre ait quelque peu ridiculisé mon idée. Il y aurait certes lieu d'appliquer cette loi avec plus de vigueur. Quand, il y a un an ou deux, je lui ai signalé la nécessité de confier l'application de la loi à des hommes énergiques et résolus, je parlais sérieusement, et je répète aujourd'hui ce que j'ai dit alors. Au lieu de faire un tas d'histoires au sujet de compétence provinciale en matière d'initiation de poursuite à cet égard, le ministre devrait prendre sans plus de retard les mesures qui s'imposent, non pas seulement pour le compte de ceux qui se trouvent dans la nécessité d'acheter de grosses quantités de produits de ce genre, mais pour le compte de l'ensemble de la population canadienne. En effet, les agissements du cartel dont il s'agit poussent les usagers du produit à s'approvisionner à l'étranger, au détriment des ouvriers du Canada. Toute mesure que le ministre pourrait prendre dans le sens des avis présentés par l'honorable député d'Huron-Nord serait bien accueillie par le peuple canadien. J'ai lieu de croire que la loi des enquêtes sur les coalitions est en bon état de fonctionnement. Comment faut-il procéder pour la mettre en marche? Faut-il adresser une demande au Gouvernement, ou bien celui-ci agit-il de son propre mouvement? Je songe actuellement à la coalition qui, de l'aveu presque général, existe dans l'industrie de la machine agricole. Une commission du Parlement fédéral a effectué une requête sur la question; bien que son rapport n'ait pas conclu à l'existence d'une coalition, il a conclu à l'absence de concurrence en matière de prix. A toutes fins que de droit, il existe une coalition à l'égard des machines agricoles. Le gouvernement de la Saskatchewan a institué une enquête semblable, qui a conclu catégoriquement à l'existence d'une coalition. Il est de notoriété publique qu'une enquête poursuivie aux Etats-Unis a révélé au delà de tout doute qu'il existait un cartel mais international, dont l'un des membres était notre compagnie canadienne Massey-Harris. Le Gouvernement entend-il instituer, sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions, une enquête à l'égard du cartel qui, j'en suis convaincu, existe dans l'industrie de la machine agri-